



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 07 OCT. 2010

ARRÊTÉ

de mise en demeure pour défaut de permis de détention d'un chien dangereux

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 989/10/CD/PM/AM/112

- Vu** les lois du 6 janvier 1999 et du 20 juin 2008 sur les chiens dangereux,
- Vu** les articles L. 211-11 et L.211-14 du code Rural,
- Vu** L'article L.2212-2 7^{ème} du code général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

- Considérant** Que la chienne de race AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER dénommée CAILIA identifiée par puce électronique N° : 250269500165803
Appartenant à : REJAIBI Anis
22 rue Gabriel Péri
83210 Solliès-Pont
Qui n'est pas en possession d'un permis de détention,
- Considérant** que Monsieur REJAIBI n'a pas tenu compte des courriers et des rappels verbaux qui lui ont été adressés par le service de la police municipale lui rappelant l'obligation de déclarer sa chienne et d'obtenir un permis de détention,
- Considérant** que le fait pour le propriétaire d'un chien catégorisé de ne pas être titulaire de l'attestation d'aptitude est réputé présenter un « danger grave et immédiat »,
- Considérant** qu'il appartient au maire d'imposer à Monsieur REJAIBI Anis d'obtenir un permis de détention pour son animal dans un délai d'un mois maximum,

arrête

- Article 1 :** En vertu de l'article L.211-14 du code Rural, Monsieur REJAIBI Anis, demeurant 22 rue Gabriel Péri à Solliès-Pont, est mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour régulariser la situation de sa chienne de type American Staffordshire Terrier, dans un délai d'un mois à compter de la présente notification, de présenter le carnet d'identification de la chienne à jour, assurance responsabilité civile.
- Article 2 :** Tout constat de non-respect de cet arrêté municipal pourra donner lieu à la prise d'un nouvel arrêté portant le placement de la chienne dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celle-ci et éventuellement euthanasiée en application de l'article L 211-11 et suivants du Code Rural.
- Article 3 :** Les frais de capture, de nourriture et d'éventuelle euthanasie seront entièrement à la charge du propriétaire.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera déposé à la Préfecture et sera notifié au propriétaire ou détenteur de ce chien.
- Article 5 :** L'intéressée dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour intenter un recours auprès de la juridiction administrative compétente.
- Article 6 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
 - Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
 - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.
- Article 7 :** Pour information et respect des dispositions :
- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité

Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité

Philippe LAURERI



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit en vertu de l'article L.211-14 du code Rural, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées conformément à l'article 32-213 modifiée du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les communes de moins de 2000 habitants (J.O.R.F. du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délégués municipaux à la sécurité civile, Art. 1-6). le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.